



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70
22 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée: 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITIONS DE PROJETS : QATAR

Le présent document comprend les observations et les recommandations du Secrétariat sur les propositions de projets ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, rapport d'avancement final) ONUDI et PNUE
- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

¹ A cause du coronavirus (COVID-19)

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

1. La phase I du PGEH du Qatar avait été approuvée initialement à la 65^e réunion² et révisée à la 82^e réunion³ pour obtenir une réduction de 20 pour cent du niveau de référence en 2015, pour un coût total de 1 150 907 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, en vue de l'élimination de 57,86 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation (R&C) et dans le secteur de la production de mousse de polystyrène extrudé (XPS). La reconversion du secteur de la fabrication de XPS est terminée, mais l'achèvement de la phase I du PGEH a été repoussé à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2020 (décision 84/36(b)).

2. En sa qualité d'agence d'exécution principale, l'ONUDI a soumis, au nom du Gouvernement du Qatar, le rapport d'avancement final sur la mise en œuvre du programme des travaux liés à la première et unique tranche de la phase I du PGEH, conformément à la décision 84/36(c). La soumission comprend le rapport de vérification pour 2017-2019, en application de la décision 82/34(c)(ii).⁴

Consommation de HCFC

3. Le Gouvernement du Qatar a indiqué une consommation de 69,52 tonnes PAO de HCFC en 2019, soit 20 pour cent de moins que le niveau de référence pour les HCFC aux fins de conformité et conformément au niveau visé pour la phase I du PGEH. La consommation de HCFC pour la période 2015-2019 est illustrée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Qatar (données visées à l'Article 7 pour 2015-2019)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	1 096,01	1 066,10	1 084,66	1 179,62	1 263,81	1 335,50
HCFC-123	1,36	15,52	0,00	10,88	0,55	16,4
HCFC-141b	21,97	37,37	59,45	5,44	0,00	5,24
HCFC-142b	48,77	36,00	36,00	48,00	0,00	195,9
Total (tm)	1 168,11	1 154,99	1 180,11	1 243,94	1 264,36	1 553,04
HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés *	0,00	0,00	0,00	0,00	380,00	0,00**
Tonnes PAO						
HCFC-22	60,28	58,64	59,66	64,88	69,51	73,45
HCFC-123	0,03	0,31	0,00	0,22	0,01	0,33
HCFC-141b	2,42	4,11	6,54	0,60	0,00	0,58
HCFC-142b	3,17	2,34	2,34	3,12	0,00	12,73
Total (tonnes PAO)	65,89	65,40	68,54	68,82	69,52	86,9
HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés *	0,00	0,00	0,00	0,00	41,80	0,00**

* Données du programme de pays (PP).

**Consommation moyenne entre 2007 et 2009.

4. La consommation de HCFC-22 aux fins d'entretien a augmenté considérablement, la consommation pour l'entretien des climatiseurs à usage domestique (AC) ayant plus que doublé entre 2010 et 2019; cette croissance de la consommation est attribuée aux fuites accrues des équipements et au faible niveau de formation et de certification des techniciens. La consommation de HCFC-142b a été éliminée en 2018 grâce à la reconversion du secteur de la fabrication de mousse XPS. Bien que cette reconversion ait

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/46 et Annexe XXXI au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60 et Corr.1.

³ Annexe VIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/72.

⁴ La pandémie de COVID-19 ayant limité les déplacements, la vérification a été faite de façon virtuelle.

permis d'éliminer 7,4 tonnes PAO de HCFC-22, la réduction de la consommation a été plus que compensée par une consommation accrue de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien. Le HCFC-123 est utilisé de temps à autre pour l'entretien des refroidisseurs. Bien que la consommation en vR&C du HCFC-141b, utilisé comme agent de rinçage, ait été éliminée, le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés a été utilisé en 2019 comme mousse à vaporiser dans les grands projets d'habitation et les installations industrielles.

Rapport de la mise en œuvre du PP

5. Le Gouvernement du Qatar a communiqué les données sectorielles de consommation de HCFC dans le rapport de mise en œuvre du PP de 2019, qui correspondent aux données soumises au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

6. Conformément à la décision 82/34(c)(ii),⁵ l'ONUDI a soumis le rapport de vérification de 2017-2019 qui confirme que le Gouvernement applique un système de licences et de quotas aux importations et exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC communiquée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2018 et 2019 était exacte (voir le Tableau 1 ci-dessus); le consultant indépendant n'a cependant pas pu vérifier la consommation de 2017 en l'absence de données.

7. Si la vérification a conclu que le Qatar était en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal et que la consommation du pays en 2017-2019 était inférieure aux niveaux visés dans son Accord avec le Comité exécutif, elle a également recommandé les mesures ci-après: informatisation des données d'importation et mise à la disposition de tout le personnel de l'Unité nationale de l'ozone (UNO) aux fins de vérifications et de références; établissement et maintien d'un tableau Excel courant, similaire aux tableaux de données pour 2018 et 2019 dans le rapport de vérification, en vue d'y incorporer régulièrement toutes les modifications; comme les importateurs/exportateurs sont tenus de rendre compte à l'UNO des expéditions mensuelles tous les trois mois durant le mois qui suit le trimestre, et annuellement au mois de janvier de l'année suivante, ainsi que selon les exigences de l'UNO suivant le format convenu, ces rapports devraient être examinés en détail et vérifiés avec le tableau roulant Excel.

Rapport d'avancement de la mise en œuvre de la première tranche du PGEH

Cadre juridique

8. Le Gouvernement applique un système de licences et de quotas pour les importations et exportations de HCFC. Les licences d'importation du HCFC-142b ne sont plus émises, et le Gouvernement a interdit leur importation en vrac depuis le 1^{er} janvier 2020. Conformément aux règlements du Conseil de Coopération du Golfe (CCG), la mise à l'air de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et le déclassement des équipements est interdite, tout comme les importations de CFC et d'équipements à base de CFC. Les sanctions vont d'une amende de 13 700 \$US à l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an accompagné d'une amende maximale de 137 000 \$US, selon l'infraction; il n'y a pas eu de cas jusqu'ici où de telles pénalités ont été appliquées.

9. Un projet d'interdiction d'importation de tout équipement utilisant des HCFC a été soumis au cabinet ministériel et devrait être finalisé et prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2022. En outre, le Gouvernement a mis en œuvre une norme d'efficacité énergétique applicable aux équipements R&C (comme c'est le cas dans d'autres pays du CCG); comme les équipements de climatisation à base de

⁵ En reportant au 1^{er} juillet 2019 la date d'achèvement de la phase I du PGEH du Qatar, le Comité a signalé que le Gouvernement du Qatar pourrait soumettre la proposition de projet pour la phase II du PGEH à la 83^e réunion, étant entendu qu'elle comprendrait la vérification de la consommation du pays pour la période 2017-2018.

HCFC-22 sont à faible capacité (soit 2 tonnes de réfrigération ou moins) et ne respecteront pas une telle norme, l'importation de tels équipements est effectivement interdite. Par ailleurs, le seul fabricant de refroidisseurs à base de HCFC-123 a cessé d'en fabriquer, aucun nouveau refroidisseur à base de HCFC-123 ne sera importé dans le pays.

10. Le pays exécute des activités lui permettant de ratifier l'Amendement de Kigali, mais aucun calendrier pour une telle ratification n'est disponible.

Secteur de fabrication de mousse XPS

11. Sur les trois entreprises de fabrication de mousse XPS, une fabrique a été transférée en Oman, à savoir Al Kawthar Factory; les deux autres, Qatar Insulation Factory (QIF) et Orient Insulation Factory (OIF), ont été reconverties et ont éliminé 19,45 tonnes PAO. Les deux usines se sont reconverties à des systèmes à base de CO₂ utilisant de l'oxyde de diméthyle comme solvant organique et du HFC-152a. Les coûts différentiels d'exploitation (CDE) de 23 333 \$US seront décaissés d'ici au 31 décembre 2020, et les économies découlant de la réinstallation de l'entreprise Al Kawthar Factory, d'une valeur de 26 160 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 962 \$US, ont été rendues par l'ONUDI à la 83^e réunion.

Secteur de l'entretien en réfrigération

12. Les activités ci-après ont été exécutées:

- (a) L'établissement d'un système électronique de licences a débuté. Les travaux se poursuivront durant la phase II, pour couvrir notamment les HFC;
- (b) En février 2020, une réunion des parties prenantes a été organisée pour 29 participants représentant les entreprises R&C, les importateurs de SAO et le Gouvernement; les représentants ont examiné les nouvelles mesures sur les HCFC, notamment la réglementation des importations, les mesures d'incitation et les pénalités juridiques et économiques, la formation, la sensibilisation du public, et autres initiatives sectorielles particulières;
- (c) Deux programmes de formation ont été organisés en avril et en septembre 2020 pour 15 instructeurs R&C, afin d'évaluer et de certifier les compétences requises, notamment les bonnes pratiques d'entretien, la récupération, la réutilisation et la réhabilitation de frigorigènes, les méthodes d'assemblage et d'installation de tuyaux du circuit, la détection des fuites et les essais d'étanchéité; l'examen de brasage; et l'utilisation sécuritaire de frigorigènes de remplacement;
- (d) Une entente a été signée avec l'Université du Qatar pour l'exécution d'un programme national de formation aux bonnes pratiques, à l'intention de 200 techniciens dans le cadre du programme national de certification, de manière à renforcer les capacités dans le secteur de l'entretien R&C; la formation aura lieu en septembre-octobre 2020;
- (e) Durant la période avril-juillet 2020, 200 agents des douanes et de la loi ont été formés à l'application du système de licences, à la surveillance des importations de HCFC et à la communication de données à l'UNO, ainsi qu'aux mesures de contrôle du commerce illégal de HCFC;
- (f) Quatre ateliers et réunions de sensibilisation ont été organisés, dont une réunion en janvier 2019 afin de sensibiliser 10 participants au système de quotas; une réunion en mars 2020 avec 19 participants de l'industrie, des techniciens et des services compétents, afin d'examiner la mise en œuvre du programme de certification; et deux réunions en mars et

en mai 2020 avec le PNUE, l'UNO, l'Association de techniciens italiens en réfrigération (ATF), l'Université du Qatar, et des représentants du College of North Atlantic, afin d'examiner le programme de certification et le programme de formation R&C; et

- (g) Surveillance dans le cadre de missions ordinaires sur les sites du projet, de courrier électronique et de réunions virtuelles entre l'UNO et le PNUE, incluant une visite de suivi de l'UNO à l'usine QIF afin d'assurer l'utilisation continue de produits de remplacement respectueux de l'environnement dans leur ligne de production de mousse XPS.

13. Si la mise en œuvre a repris après le rétablissement de l'UNO,⁶ les programmes de formation proposés pour les techniciens n'ont pas pu être tous réalisés en raison des contraintes dues à la pandémie de COVID-19. C'est pourquoi le pays demande une nouvelle prolongation du PGEH jusqu'au 31 décembre 2020 pour permettre la tenue, en octobre et en novembre 2020, de 10 ateliers de formation de 200 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, notamment sur le confinement, la récupération et le recyclage (R&R) des frigorigènes, le brasage et la manutention sécuritaire de frigorigènes inflammables.

Niveau de décaissement des fonds

14. En date d'août 2020, sur le montant de 1 124 747 \$US approuvé jusqu'ici (1 019 747 \$US pour l'ONUDI⁷ et 105 000 \$US pour le PNUE), 1 052 289 \$US (94 pour cent) ont été décaissés (983 334 \$US (96 pour cent) par l'ONUDI⁸ et 68 955 \$US (66 pour cent) par le PNUE⁹).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Cadre juridique

15. Le Gouvernement du Qatar a établi à 56,49 tonnes PAO les quotas d'importation de HCFC pour 2020, conformément aux niveaux visés dans le Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

16. La consommation de 2017 n'a pas pu être vérifiée en raison des changements de personnel de l'UNO et du manque de gestion des documents, ce qui a rendu impossible la collecte de données des douanes pour cette année et les années précédentes. Le Gouvernement a confirmé qu'il a déjà mis en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de vérification et qu'il continuera de le faire durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

⁶ Le Secrétariat a été informé à la 84^e réunion, d'un changement au sein de l'UNO (paragraphe 139 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22); qui a retardé en conséquence l'exécution des activités dans le pays; le Comité exécutif a décidé entre autres de reporter, à titre exceptionnel, la phase I du PGEH au 30 juin 2020 (décision 84/36(b)). L'UNO a été rétabli depuis lors.

⁷ En application de la décision 82/34(d), l'ONUDI a rendu à la 83^e réunion 26 160 \$US résultant de la réimplantation de l'usine Al Kawthar en Oman, réduisant le montant approuvé pour l'ONUDI de 1 045 907 \$US à 1 019 747 \$US.

⁸ À la 82^e réunion, l'ONUDI a indiqué qu'elle avait décaissé 1 150 907 \$US en date d'octobre 2018. Elle avait omis par inadvertance de tenir compte du montant de 170 000 \$US dans les soldes transférés du plan de gestion de l'élimination finale.

⁹ À la 82^e réunion, le PNUE a indiqué qu'il avait décaissé 69 300 \$US en date d'octobre 2018. Ce décaissement était signalé par erreur.

17. Le Qatar a indiqué, pour 2011 et 2019, une consommation de HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés de 58,8 tm et de 380 tm, respectivement; aucune consommation de ce produit n'a été indiquée pour les années intermédiaire. Comme aucune consommation n'avait été signalée pour 2007 et 2009, le financement n'était pas admissible pour le Fonds multilatéral. Le rapport de vérification a conclu que les 380 tm utilisées en 2019 étaient importées durant les années précédentes (non précisées). L'absence de données des douanes n'a pas permis de corriger les données de PP des années précédentes, pour tenir compte de l'importation de HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés durant cette année. L'UNO a confirmé que tous les HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés du pays ont été utilisés en 2019 et qu'il ne reste plus aucune réserve de la substance, qui a été utilisée exclusivement dans les mousses de vaporisation utilisées comme isolation dans des projets de construction. Considérant les difficultés du pays à déterminer avec exactitude les quantités importées de HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés, il a été convenu que, durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH, le PNUE collaborerait avec le Gouvernement du Qatar pour renforcer les mécanismes du pays de surveillance et de compte rendu des substances réglementées contenues dans les polyols prémélangés.

Mise en œuvre de la première tranche du PGEH

18. La consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien a connu une augmentation rapide : durant la période 2010-2019, la consommation de HCFC-22 pour l'entretien d'appareils de climatisation à usage domestique a plus que doublé, alors que la consommation de HCFC-22 pour l'entretien des équipements de climatisation commerciale a augmenté de près de 55 pour cent. En conséquence, le Secrétariat a jugé critique de mettre en œuvre les activités de formation restantes dans le secteur de l'entretien (prévues pour octobre et novembre 2020), alors que la phase I devait s'achever d'ici au 30 juin 2020. La formation et la certification de techniciens contribueront à l'établissement d'une main d'œuvre formé qui comprend et applique les bonnes pratiques en réfrigération, réduisant ainsi la consommation. En conséquence, le Secrétariat a recommandé, à titre exceptionnel, que la phase I du PGEH soit prolongé jusqu'à décembre 2020, étant entendu que le projet serait financièrement achevé d'ici au 1^{er} mars 2021 et que le solde restant de 36 045 \$US pour le secteur de l'entretien soit compensé par des fonds de la phase II, en déduisant une quantité supplémentaire de 0,41 tonnes PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC du pays, admissible aux fins de financement.

Solde de financement

19. L'ONUDI a confirmé que d'ici à novembre 2020, les CDE convenus de 23 333 \$US seraient décaissés à l'entreprise OIF qui s'était reconvertie avec succès en 2015. Le PNUE a confirmé que le solde restant de 36 045 \$US était engagé par contrat avec le partenaire local et serait décaissé d'ici au 31 décembre 2020.

RECOMMANDATION

20. Le Comité exécutif est invité à:

- (a) Prendre note du rapport d'avancement final sur la mise en œuvre du programme des travaux liés à la première et unique tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) du Qatar soumis par l'ONUDI, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70; et
- (b) Approuver à titre exceptionnel le report de la date d'achèvement de la phase I du PGEH du Qatar du 30 juin 2020 au 31 décembre 2020, étant entendu que le projet serait financièrement achevé d'ici au 1^{er} mars 2021 et qu'une quantité supplémentaire de 0,41 tonnes PAO de HCFC-22 serait déduite de la consommation restante de HCFC admissible aux fins de financement durant la phase II du PGEH.

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Qatar

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II)	ONUDI (principale), PNUE

(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES VISÉES À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année: 2019	69,52 (tonnes PAO)
--	-------------	--------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année: 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de traitement	Consommation sectorielle totale
				Fabric.	Entretien			
HCFC-22					69,51			69,51
HCFC-123			0,01					0,01
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		41,80						41,80

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010:	86,90	Point de départ pour des réductions combinées durables:	86,08
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	57,86	Restante:	28,22

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
ONUDI	Élimination de SAO (tonnes PAO)	3,00	0	1,92	4,92
	Financement (\$US)	143 178	0	109 933	253 111
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	2,00	0	2,00	4,00
	Financement (\$US)	76 123	0	100 805	176 928

(VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2022	2023	2024	2025	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	n/a
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	n/a
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	205 000	0	100 000	0	60 000	365,000
		Coûts d'appui	14 350	0	7 000	0	4 200	25,550
	PNUE	Coûts du projet	139 500	0	144 500	0	69 000	353,000
		Coûts d'appui	18 135	0	18 785	0	8 970	45,890
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			344 500	0	244 500	0	129 000	718 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			32 485	0	25 785	0	13 170	71 440
Total des fonds demandés en principe (\$US)			376 985	0	270 285	0	142 170	789 440

(VII) Demande d'approbation de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	205 000	14 350
PNUE	139 500	18 135
Total	344 500	32 485

Recommandation du Secrétariat:	Examen individuel
--------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

21. En sa qualité d'agence d'exécution principale, l'ONUDI a soumis, au nom du Gouvernement du Qatar, une demande de financement pour la phase II du PGEH, pour un coût total de 789 440 \$US, soit 365 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 500 \$US pour l'ONUDI, et 353 000 \$US, plus des coûts d'appui de 45 890 \$US pour le PNUE, conformément à la demande originale.¹⁰ La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 8,81 tonnes PAO de HCFC et aidera le Qatar à atteindre la réduction visée de 67,5 pour cent du niveau de consommation de HCFC d'ici à 2025.

22. Le financement demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase II du PGEH s'élève à 376 985 \$US, soit 205 000 \$US, plus des coûts d'appui de 14 350 \$US pour l'ONUDI, et 189 500 \$US, plus des coûts d'appui de 18 135 \$US pour le PNUE, conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

23. La phase I du PGEH du Qatar avait été approuvée initialement à la 65^e réunion¹¹ et révisée à la 82^e réunion¹² en vue de réduire de 20 pour cent le niveau de référence en 2015, pour un coût total de 1 150 907 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 57,86 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien R&C et dans le secteur de fabrication de mousse XPS. La reconversion de ce dernier secteur a été achevée, alors que la date d'achèvement de la phase I du PGEH a été reportée, à titre exceptionnel, au 30 juin 2020 (décision 84/36(b)). Le rapport d'avancement final de la phase I, incluant une analyse de la consommation de HCFC, les rapports d'avancement et financiers de la mise en œuvre, ainsi qu'une demande de prolongation, sont contenus dans les paragraphes 1 à 19 du présent document.

Consommation de HCFC

24. Le Gouvernement du Qatar a indiqué pour 2019 une consommation de 69,52 tonnes PAO de HCFC, ce qui est inférieur de 20 pour cent au niveau de référence pour les HCFC aux fins de conformité, et conforme au niveau visé durant la phase I du PGEH.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible aux fins de financement

25. Après déduction de 57,86 tonnes PAO de HCFC liées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible aux fins de financement s'élève à 28,22 tonnes PAO de HCFC-22 et de HCFC-141b; sur cette quantité, 8,23 tonnes PAO de HCFC-22 seront éliminées durant la phase II; une quantité supplémentaire de 0,58 tonnes PAO de HCFC-141b sera déduite de la consommation restante admissible aux fins de financement, compte tenu de l'interdiction du HCFC-141b¹³, depuis le 1^{er} janvier 2020; une quantité supplémentaire de 0,41 tonnes PAO de HCFC-22 sera déduite de la consommation restante du pays admissible aux fins de financement, comme il est indiqué au paragraphe 20(b) du présent document. La consommation restante de 19,00 tonnes PAO admissible aux fins de financement sera examinée à une phase future du PGEH.

¹⁰ D'après la lettre du 12 juillet 2020 du Ministère des municipalités et de l'environnement du Qatar adressée à l'ONUDI et au UNEP.

¹¹ Annexe XXXI au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60 et Corr.1.

¹² Annexe VIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/72.

¹³ Paragraphe 8 du présent document.

Répartition sectorielle des HCFC

26. Le pays dispose d'environ 3 000 techniciens travaillant dans 638 ateliers inscrits pour l'entretien de climatiseurs à usage domestique, des entrepôts frigorifiques commerciaux, des refroidisseurs et des véhicules frigorifiques, comme l'indique le Tableau 2.

Tableau 2. Répartition sectorielle du HCFC-22 au Qatar en 2019

Applications	Nombre d'équipements	Charge moyenne (kg)	Taux de fuites (%)	Consommation (tm)		
				Besoin d'entretien	Chargement sur place	Total
AC à usage domestique	1 171 253	3,295	22,00	849,20		849,20
AC commerciale et industrielle et refroidisseurs	10 871	74,210	23,00	185,55	206,64	392,19
Véhicules frigorifiques	2 402	6,770	10,00	1,62		1,62
Grands systèmes de réfrigération commerciale	1 181	73,750	10,00	8,71	7,32	16,03
Réfrigération industrielle	1 413	26,844	9,95	3,77	1,00	4,77
Total	1 187 120			1 048,95	214,96	1 263,81

27. Le HCFC-22 représente quasiment tous¹⁴ les frigorigènes à base de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien; en 2019, la consommation de HCFC-22 était approximativement égale à la consommation combinée de HFC-134a, R404A, R-407C, et R-410A.

Stratégie d'élimination durant la phase II du PGEH

28. La phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement du système de licences et de quotas pour les HCFC, la promotion de la transition à des technologies à faible potentiel de réchauffement global (PRG) dans le secteur R&C, la mise en œuvre d'instruments juridiques liés à l'utilisation sécuritaire de technologies à faible PRG, le renforcement des capacités du secteur de l'entretien, et l'établissement d'un programme de certification de techniciens. Les leçons retenues et l'infrastructure établie durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH seront utilisées durant la phase II.

Activités proposées durant la phase II du PGEH

29. Les activités ci-après sont proposées dans la phase II:

- (a) Renforcement des capacités de politique et d'application de la loi, incluant une interdiction éventuelle d'équipements à base de HCFC; mise à jour des politiques, des règlements et des normes de sécurité pour les frigorigènes de remplacement, incluant les frigorigènes inflammables, et diffusion aux parties prenantes d'informations sur ces mises à jour; établissement et mise en œuvre d'un système de licences électronique; et un atelier de formation aux politiques sur les HCFC pour 20 agents d'application de la loi (PNUE) (65 000 \$US);
- (b) Poursuite de la mise en œuvre du système de licences et de quotas par un entretien régulier et l'utilisation du système de licences électronique system, examen des politiques et des règlements sur les SAO, afin d'assurer la pérennité de l'élimination et l'identification de mesures d'incitation possibles pour des solutions de rechange à faible PRG, établissement de législation et gestion des centres R&R, et renforcement des mesures de contrôle des SAO entrant en transit dans le pays en vertu de l'Accord de libre-échange (PNUE)

¹⁴ Le HCFC-123 représente 0,04 pour cent des HCFC utilisés dans l'entretien d'équipements R&C, le HCFC-22 constituant les 99,96 pour cent restants.

(25 000 \$US);

- (c) Formation d'agents des douanes, incluant l'organisation de deux sessions de formation pour 40 agents des douanes concernant des questions liées au Protocole de Montréal et au contrôle des HCFC, incluant le profilage des risques, et organisation de deux réunions régionales/transfrontières sur la coopération dans l'application (PNUE) (20 000 \$US); et acquisition de cinq identificateurs avancés de frigorigènes, destinés aux centres de formation et aux postes de contrôle douanier (ONUDI) (20 000 \$US);
- (d) Formation et certification de techniciens, incluant la mise à jour du programme de formation pour inclure les pratiques sécuritaires de la manutention des produits de remplacement à faible PRG; un atelier de formation de 20 instructeurs; 10 ateliers avec chacun 20 techniciens à former sur les bonnes pratiques d'entretien R&C, incluant la manutention sécuritaire des produits de remplacement à faible PRG; mise en œuvre d'un programme pilote de certification, incluant la sensibilisation des associations R&C au programme, qui sera renforcé (PNUE) (188 000 \$US);
- (e) Activités de sensibilisation pour promouvoir les technologies de remplacement à faible PRG, et établissement de normes et de codes, notamment sur l'étiquetage, la tenue de registres, les exigences de compte rendu et les normes d'installation pour les frigorigènes à faible PRG, et procédures d'exploitation pour les ateliers d'entretien utilisant des frigorigènes à faible PRG (PNUE) (55 000 \$US);
- (f) Établissement d'un centre de réhabilitation, incluant une évaluation financière et technique, établissement d'un modèle de gestion, et acquisition d'équipements (notamment un appareil de réhabilitation, quatre citernes d'entreposage de 1 000 lb, pompe de transfert, balance, 25 citernes de récupération de 100 lb, 25 citernes de récupération de 30 lb, identificateur avancé de frigorigènes, chromatogramme en phase gazeuse et doseur d'humidité, et 10 appareils et cylindres de récupération); assistance technique aux propriétaires de refroidisseurs à base de HCFC-123 pour la réduction des fuites et la transition à des solutions de remplacement à faible PRG, et acquisition de trois séries d'équipements (manomètres de collecteur, détecteurs de fuites portatifs pour les hydrocarbures, ammoniac et dioxyde de carbone, balances pour peser les frigorigènes, pompe à vide, trousse de récupération pour les hydrocarbures, trousse de récupération pour d'autres frigorigènes, cylindres de recyclage, et outils) pour les centres de formation (ONUDI) (275 000 \$US); et
- (g) Vérification indépendante de la consommation pour chacune des tranches futures (ONUDI) (20 000 \$US).

Mise en œuvre et surveillance du projet (PMU)

30. Le PMU, placé sous la supervision de l'UNO, est responsable de la mise en œuvre quotidienne des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation; de la coordination des parties prenantes, des associations industrielles, des instituts de recherche, des bureaux de normes, des instituts de formation, et du bureau des statistiques aux fins de la mise en œuvre des activités du PGEH; soutien de l'UNO dans la collecte et l'analyse des données de consommation sur les HCFC liés au PGEH, et soutien du processus de vérification indépendante. Le coût de ces activités est de 50 000 \$US, répartis entre les consultants (44 800 \$US), les déplacements (2 600 \$US) et les réunions et ateliers (2 600 \$US).

Mise en œuvre de la politique de l'égalité des sexes

31. Conformément à la décision 84/92(d),¹⁵ ainsi que les politiques d'intégration de l'égalité des sexes du PNUE et de l'ONUDI, la phase II couvrira l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en sollicitant les contributions des parties prenantes sur les façons d'intégrer des indicateurs spécifiques sur les sexes dans la planification, la mise en œuvre et les comptes rendus, et en appuyant la participation égale des hommes et des femmes dans la formation, le renforcement des capacités et autres activités dans la mesure du possible. Les sessions de formation et les réunions incorporeront des sujets sur l'égalité des sexes, afin de mieux sensibiliser les participants à l'importance d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Les agences travailleront étroitement avec le Gouvernement afin d'encourager la participation des femmes aux programmes de formation, de suivre le nombre d'agentes des douanes, d'agentes de la loi et de techniciennes participant aux sessions de formation, et de rendre compte des expériences et des difficultés rencontrées, incluant les meilleures pratiques observées pour intégrer les questions d'égalité hommes-femmes dans les plans nationaux.

Coût total de la phase II du PGEH

32. Le coût total de la phase II du PGEH du Qatar s'élève à 718 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la demande originale soumise pour réaliser une réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici à 2025. Les activités proposées et les coûts correspondants sont indiqués dans le Tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH du Qatar, tel que soumis

Activité	Agence	Coût (\$US)
Renforcement des politiques et des capacités d'exécution, incluant la mise en œuvre d'un système de licences électronique	PNUE	65 000
Assistance à l'application d'un système de quotas, mise à jour des politiques et règlements sur les SAO, établissement de législation et gestion des centres R&R, et renforcement du contrôle des SAO entrant dans le pays	PNUE	25 000
Organisation de deux ateliers de formation pour 40 agents des douanes et organisation de deux réunions régionales/transfrontières sur la coopération dans l'application des lois	PNUE	20 000
Acquisition de cinq identificateurs avancés de frigorigènes pour des centres de formation et des postes de contrôle des douanes	ONUDI	20 000
Formation de techniciens, incluant un cours de recyclage pour 20 instructeurs et 10 ateliers avec chacun 20 techniciens ç former aux bonnes pratiques d'entretien R&C, mise en œuvre d'un programme pilote de certification, et soutien des associations R&C	PNUE	188 000
Activités de sensibilisation pour promouvoir des technologies de remplacement à faible PRG	PNUE	20 000
Assistance technique pour l'élaboration de normes pour des produits et des services	PNUE	35 000
Établissement d'un centre de réhabilitation, incluant l'établissement d'un modèle de gestion et l'acquisition d'équipements, soutien aux propriétaires de refroidisseurs à base de HCFC-123, et acquisition de trois séries d'équipements pour les centres de formation	ONUDI	275 000
Vérification des données (deux rapports)	ONUDI	20 000
Surveillance et compte rendu	ONUDI	50 000
Total		718 000

¹⁵ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et aux agences d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes durant tout le cycle du projet.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

33. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'une valeur totale de 344 500 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2021 et décembre 2022 et inclura les activités ci-après:

- (a) Mise à jour des politiques, des règlements et des normes de sécurité pour des frigorigènes de remplacement, incluant des frigorigènes inflammables, et diffusion aux parties prenantes d'informations sur ces mises à jour; établissement d'un système de licences électronique; formation à offrir aux importateurs et aux autorités locales sur son utilisation (PNUE) (35 000 \$US);
- (b) Mise à jour des politiques et des règlements sur les SAO, établissement d'un cadre juridique pour la gestion des centres R&R concernant les SAO, renforcement du contrôle des SAO dans le cadre de l'Accord de libre-échange (PNUE) (9 000 \$US);
- (c) Formation de 20 agents des douanes sur des questions liées au Protocole de Montréal et au contrôle des HCFC; organisation d'une réunion régionale/transfrontière sur la coopération en matière d'application de la loi (PNUE) (10 000 \$US); et acquisition de quatre identificateurs de frigorigènes pour les centres de formation et les principaux ports/postes de contrôle (ONUDI) (20 000 \$US);
- (d) Mise à jour du programme de formation pour couvrir les pratiques sécuritaires pour la manutention des produits de remplacement à faible PRG; un atelier pour 20 instructeurs et deux ateliers pour former 40 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, notamment ç la manutention sécuritaire de produits de remplacement à faible PRG; mise en œuvre d'un programme pilote de certification, incluant la sensibilisation au programme par le biais des associations R&C (PNUE) (73 000 \$US);
- (e) Diffusion d'informations sur les technologies émergentes à faible PRG axées particulièrement sur la fabrication et l'entretien R&C en collaboration avec les associations R&C, et examen des normes et des codes nationaux portant sur le secteur des SAO et introduction/promotion de normes applicables internationalement (PNUE) (12 500 \$US);
- (f) Préparations pour la mise en œuvre d'un centre de réhabilitation, incluant l'élaboration d'un modèle de gestion et l'acquisition d'équipements pour un centre de réhabilitation à haute capacité, et assistance technique à l'appui des propriétaires de refroidisseurs à base de HCFC-123, pour les aider à passer à des solutions de remplacement sans SAO et à faible PRG (ONUDI) (165 000 \$US); et
- (g) Gestion et surveillance du projet, incluant des consultants (17 400 \$US), des déplacements (1 300 \$US), ainsi que des réunions et des ateliers (1 300 \$US) (ONUDI).

OBSERVSTIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

34. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que le plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022.

Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés

35. Compte tenu des difficultés à rendre compte de l'importation des HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés, la phase II avait inclus des activités pour renforcer les mécanismes de surveillance et de compte rendu des substances réglementées contenues dans les polyols prémélangés. Un rapport sur l'exécution de ces activités sera inclus dans le rapport d'avancement qui sera soumis avec la deuxième tranche de la phase II.

36. Comme le financement de l'élimination des HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés n'est pas admissible, puisqu'ils n'ont pas été importés durant la période 2007-2009, le Secrétariat a proposé, durant l'examen, de prioriser l'élimination de cette consommation, qui est utilisée exclusivement dans les mousses de vaporisation pour l'isolation dans les projets de construction. Le Secrétariat a noté en outre que le projet de démonstration de l'élimination de HCFC en utilisant le HFO comme agent de gonflage dans les applications de mousse de vaporisation à haute température ambiante,¹⁶ a indiqué que la formule de mousse de vaporisation avec du HFO-1233zd(E) semble être un produit de rechange potentiel pour remplacer les formules à base de HCFC et de HFC. En conséquence, l'ONUDI a indiqué que le Gouvernement du Qatar est convenu d'interdire l'importation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés d'ici au 1^{er} janvier 2024, une fois que les entreprises de mousses se seraient reconverties à des produits de remplacement à faible PRG en utilisant leurs propres ressources.

Règlements appuyant l'élimination des HCFC

37. Compte tenu de l'augmentation de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, le Secrétariat a tenu des entretiens approfondis avec l'ONUDI et le PNUE sur les mesures qui pourraient être prises pour résoudre efficacement cette croissance de la consommation. À l'issue de ces entretiens, le Gouvernement du Qatar s'est engagé à appliquer les mesures ci-après d'ici au 1^{er} janvier 2023 et tant que toutes les mesures ne sont pas en place, le financement de la deuxième tranche ne pourrait qu'être demandé:

- (a) Une interdiction des cylindres de frigorigène jetables;
- (b) Un programme de certification obligatoire pour les techniciens R&C, dont l'établissement avait débuté durant la phase I;
- (c) La formation obligatoire de tous les techniciens R&C aux bonnes pratiques d'entretien, notamment le maintien de registres (ex. carnets d'entretien pour les HCFC et les équipements à base de HCFC au-delà de certains chargements) et calendriers prédéterminés de vérification de fuites par du personnel certifié pour les systèmes dont les charges dépassent certaines limites; et
- (d) Un système de licences électronique, dont l'établissement avait débuté durant la phase I.

38. Par ailleurs, le PNUE a précisé que les changements ci-après seraient mis en œuvre concernant les HCFC entrant en transit au Qatar au titre de l'Accord de libre-échange:

- (a) Exigence d'un permis pour chaque expédition de HCFC, incluant les expéditions en transit;
- (b) Exigence de preuve d'origine de chaque expédition de HCFC, qui doit être accompagné de documents à soumettre à l'examen de l'agent des douanes dans le cadre de la procédure de congé; et

¹⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

- (c) Indication éventuelle des numéros des lots, des dates de production et des propriétés essentielles, telles que la pureté.

Problèmes techniques et questions liées aux coûts

39. Bien qu'il soit prévu que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 seront levées à temps pour le début de la mise en œuvre en 2021, l'ONUDI a confirmé que les dispositions nécessaires seront prises pour permettre la poursuite de la mise en œuvre de toutes les activités proposées conformément à leurs calendriers respectifs, si ces restrictions se prolongent. L'ONUDI a renforcé les communications virtuelles et les outils de formation afin de renforcer les capacités et des modalités d'achat améliorées sont en cours de préparation.

40. Constatant que les techniciens formés durant la phase I et les techniciens à former durant la phase II ne représenteront environ que 13 pour cent des techniciens du pays, il a été convenu de former et de certifier 100 autres techniciens durant la phase II.

41. Le Secrétariat a voulu obtenir de plus amples informations sur le centre de réhabilitation prévu, notamment sur l'absence de règlements interdisant les émissions volontaires de substances réglementées; le faible prix des HCFC-22 vierges sur le marché local; l'absence de modèle économique pour une exploitation autonome; et des problèmes logistiques (ex. poids des équipements, distance et faibles charges de frigorigène à récupérer). L'ONUDI a expliqué que le Qatar a déjà interdit la libération de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et le déclassement des équipements, et des pénalités pourraient être imposées aux contraventions d'un tel règlement. La phase II du PGEH prévoit des mesures permettant la réhabilitation des frigorigènes, incluant la formation et la certification de techniciens, l'application obligatoire de bonnes pratiques d'entretien (telles que la tenue de registres et l'établissement de calendriers prédéterminés pour la vérification des fuites par du personnel certifié); et établissement de cadre juridique pour la gestion des centres R&R. Le prix de détail actuel du HCFC-22 est de 6,80 \$US/kg; des mesures visant à augmenter ce prix pourraient faciliter la réhabilitation, mais de telles mesures doivent être accompagnées par un examen prudent d'autres conséquences, telles que la valeur nette. Par ailleurs, une évaluation technique et financière détaillée doit encore être menée, et un modèle de gestion approprié fera partie des critères d'évaluation dans la sélection du lieu d'accueil du centre de réhabilitation. Il est prévu que, une fois qu'il sera opérationnel, le centre assurera la réhabilitation de quelque 50 tonnes de HCFC-22 par année. Il a été convenu que l'ONUDI inclura un rapport détaillé sur l'état du centre de réhabilitation, notamment les quantités de frigorigènes réhabilités éventuelles, dans le cadre de la demande pour la deuxième tranche.

Coût total du projet

42. Le coût total de la phase II du PGEH est de 718 000 \$US, fondé sur l'élimination de 8,23 tonnes PAO (149,58 tonnes) de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien, calculé à 4,80 \$US/kg métrique, en application de la décision 74/50(c)(xiii), afin d'aider le Qatar à réaliser une réduction visée de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici à 2025. Des quantités supplémentaires de 0,41 tonnes PAO de HCFC-22 et de 0,58 tonnes de HCFC-141b seront déduites de la consommation restante admissible aux fins de financement, sans financement du Fonds multilatéral. Le financement total et le financement de la première tranche ont été convenus, tels que soumis.

Impact sur le climat

43. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui incluent l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à la formation et la fourniture d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisés pour l'entretien R&C. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permettra des économies d'environ 1,8 tonnes équivalent de CO₂. Bien que le PGEH n'inclue pas une évaluation de l'impact sur le climat, les activités prévues par

le Qatar, notamment les efforts déployés pour promouvoir des solutions de rechange à faible PRG, ainsi que la récupération, la réutilisation et la réhabilitation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère, apportant ainsi des avantages pour le climat.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2020-2022

44. L'ONUDI et le PNUE demandent 718 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH du Qatar. Le total demandé de 376 985 \$US, incluant les coûts d'appui, pour la période 2020–2022, est inférieur de 53 055 \$US au montant indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

45. L'Annexe I au présent document contient un projet d'Accord entre le Gouvernement du Qatar et le Comité exécutif aux fins de l'élimination de HCFC durant la phase II du PGEH.

RECOMMANDATION

46. Le Comité exécutif est invité à envisager de prendre les mesures ci-après:

- (a) Approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) du Qatar pour la période 2020-2025, afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent du niveau de référence du pays, pour le montant de 789 440 \$US, soit 365 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 500 \$US pour l'ONUDI, et 353 000 \$US, plus des coûts d'appui de 45 890 \$US pour le PNUE ;
- (b) Déduire 8,81 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible aux fins de financement ;
- (c) Déduire une quantité supplémentaire de 0,41 tonnes PAO de HCFC-22 HCFC de la consommation restante de HCFC admissible aux fins de financement, compte tenu de la prolongation de la phase I, conformément à la décision [86/...] ;
- (d) Prendre note de l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre les mesures ci-après d'ici au 1^{er} janvier 2023 :
 - (i) Une interdiction de cylindres de frigorigène jetables ;
 - (ii) Un programme de certification obligatoire pour les techniciens de réfrigération et de climatisation (R&C) ;
 - (iii) Imposition de bonnes pratiques d'entretien aux techniciens R&C, notamment le maintien de registres (ex. carnets d'entretien pour les HCFC et les équipements à base de HCFC au-delà de certains chargements) et calendriers prédéterminés de vérification de fuites par du personnel certifié pour les systèmes dont les charges dépassent certaines limites ;
 - (iv) Un système de licences électronique ;
- (e) Permettre la soumission de la deuxième tranche du PGEH une fois que les mesures indiquées dans le sous-paragraphe (d) ci-dessus auront été exécutées ;
- (f) Prendre note de l'engagement du pays à interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés d'ici au 1^{er} janvier 2024 en

reconvertissant à des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, sachant que le pays ne sera pas admissible à des financements supplémentaires de la part du Fonds multilatéral pour éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés ;

- (g) Approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement du Qatar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en application de la phase II du PGEH, reproduit à l'Annexe I au présent document ; et
- (h) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH de Qatar, et les plans de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 376 985 \$US, soit 205 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 350 \$US pour l'ONUDI, et 139 500 \$US, plus agency coûts d'appui of US \$18,135 for PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QATAR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Qatar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 28,24 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui

pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	73,45
HCFC-141b	C	I	0,58
HCFC-142b	C	I	12,05
Total	C	I	86,08

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	56,49	56,49	56,49	56,49	28,24	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	205 000	0	100 000	0	60 000	365 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 350	0	7 000	0	4 200	25 550
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	139 500	0	144 500	0	69 000	353 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	18 135	0	18 785	0	8 970	45 890
3.1	Total du financement convenu (\$US)	344 500	0	244 500	0	129 000	718 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	32 485	0	25 785	0	13 170	71 440
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	376 985	0	270 285	0	142 170	789 440
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						8,64
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						45,81
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						19,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,58
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						12,05
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase I conformément à l'accord de phase I : 1er juillet 2019 et reconduite, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020 conformément à la décision [86 /...]

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale établie au sein de la structure administrative du Ministère de l'Environnement, responsable de la coordination des activités gouvernementales visant la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO.
2. L'UNO sera chargée de la coordination globale des activités nationales pour la mise en œuvre du PGEH.
3. La gestion de la mise en œuvre des activités de projet prévues sera confiée à l'UNO, en coopération avec l'Agence d'exécution principale.
4. Un vérificateur certifié indépendant assurera l'audit et la vérification de la consommation de SAO communiquée par le Gouvernement au titre de l'Article 7 et des rapports de programme de pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 156 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
